



## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 10 avril au 30 avril 2024**

en application de la loi n° 2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement

### **Synthèse des observations et propositions du public**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Les deux projets d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projets-d-arretes-prefectoraux-relatifs-a-l-encadrement-de-l-exercice-de-la-chasse-2024-2025>

et sur support papier à la Direction départementale des Territoires des Yvelines – Service environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la Direction départementale des Territoires – Service environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels, 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex.

### **I - Rappel des objectifs visés**

#### **1.1. Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Ce projet d'arrêté vise à arrêter, pour la campagne cynégétique 2024-2025 :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir,
- les périodes et conditions de chasse de certaines espèces de gibier (sédentaires, gibier d'eau, oiseaux de passage et mesures spécifiques pour la tourterelle des bois, la bécasse des bois et la bernache du Canada),
- les mesures spécifiques pour favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, en instaurant en particulier un plan de chasse sur l'ensemble du département pour les espèces lièvre d'Europe et, sur certaines communes du département, pour les espèces faisan commun et faisan vénéré,
- les horaires de début et de fin de chasse à l'affût, à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard à tir, à l'arc, à courre et les horaires de chasse de certaines espèces d'oiseaux (gibier d'eau, geai des chênes, pigeons) et de mammifères pouvant occasionner des dégâts,
- les conditions de chasse par temps de neige,

- les conditions d'exercice de la vénerie sous terre (aucune période complémentaire de vénerie du blaireau n'est autorisée),
- les modalités annuelles de gestion de l'espèce sanglier dans le département et certaines dispositions relatives au transport de cette espèce.

**1.2. Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Ce projet d'arrêté vise à fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (cerf élaphe par classes d'âge et de sexe, chevreuil et daim) à prélever dans le département des Yvelines, par unité de gestion cynégétique.

## **II – Bilan et suite donnée**

### **Nombre total d'observation du public reçue :**

Une observation du public a été reçue, sur l'adresse électronique du Service environnement de la Direction départementale des Territoires des Yvelines, le 30 avril 2024. Cette observation émane de l'association Yvelines Environnement.

**1.1. Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

L'association contributrice émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025, aux motifs suivants :

- la période traditionnelle d'ouverture et de clôture de la chasse est augmentée de plusieurs périodes dérogatoires, et la saison cynégétique couvre ainsi une grande partie de l'année. Cette situation augmente le risque de conflit avec les autres usagers de la forêt, et en particulier avec les promeneurs.

*Réponse : les périodes de chasse dérogatoires sont principalement liées aux sangliers, très abondants sur le territoire yvelinois et qui génèrent de nombreux dégâts agricoles significatifs, et en particulier au printemps. L'augmentation des effectifs des sangliers oblige l'administration à ordonner un nombre important d'opérations de destruction, par tirs de nuits ou battues, confiées à la louveterie. Malgré une baisse des surfaces agricoles détruites, les dégâts causés par les sangliers ont toujours un impact financier important.*

*Afin de contribuer à la protection des parcelles agricoles, la chasse du sanglier peut donc être autorisée en dehors des périodes traditionnelles de chasse, sur autorisation préfectorale individuelle et dans des conditions particulières précisées dans le projet d'arrêté.*

*Les risques de conflit avec les utilisateurs de la forêt sont donc limités.*

- ces périodes dérogatoires sont justifiées par un besoin de réguler les populations de sanglier. Or, l'association contributrice indique qu'aucun bilan n'est fourni afin de mesurer les bénéfices de ces périodes de chasse dérogatoire. Elle propose que la régulation des sangliers, pendant ces périodes dérogatoires, soit menée par les louvetiers.

*Réponse : les louvetiers interviennent principalement lors d'opérations administratives, battues ou chasses particulières, ordonnées par le Préfet. Ils n'ont ni la vocation, ni les capacités techniques à intervenir sur tout le territoire yvelinois pour réguler la population de sanglier en dehors des périodes traditionnelles de la chasse.*

*L'octroi des autorisations de chasse au sanglier en mai et en tir d'été implique la remise d'un bilan du nombre d'animaux prélevés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un bilan sera dressé par l'administration en fin d'année 2024.*

- le projet d'arrêté indique, dans les considérants, que le Préfet peut rendre obligatoire le plan de chasse pour une espèce de gibier autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil. L'association contributrice propose que cette disposition puisse s'appliquer au sanglier, en remplacement du Plan de gestion cynégétique pour le sanglier qui n'a pas, selon elle, les mêmes incidences.

*Réponse : l'application d'un plan de chasse doit être demandée par la FICIF et décidée ensuite par le Préfet. Cette procédure ne relève donc pas du projet d'arrêté concerné.*

- concernant les dispositions spécifiques prises pour les sites Natura 2000, permettant de limiter le dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur, l'association contributrice précise que ces modalités ne sont pas mises en œuvre.

Réponse : La mise en œuvre de ces dispositions relève de la FICIF qui doit prendre attache des gestionnaires de site, des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement. Un défaut d'application de cette disposition relève de la FICIF, et non du projet d'arrêté en tant que tel.

L'administration s'assurera auprès de la FICIF de la mise en œuvre de cette disposition.

**1.2. Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

L'association contributrice n'émet pas de remarque sur ce projet d'arrêté.

### **III - Motivations des deux décisions**

Les deux projets d'arrêté sont motivés par l'obligation de fixer le cadre réglementaire d'exercice de la chasse dans le département des Yvelines, y compris par des périodes dérogatoires.

#### **CONCLUSION**

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 10 avril au 30 avril 2024 inclus, il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer les deux arrêtés objet de la consultation du public.

Afin de tenir compte des observations de l'unique contributrice à cette période de consultation, l'administration se rapprochera de la FICIF pour s'assurer de la mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives aux sites Natura 2000 et dressera en fin d'année 2024 un bilan des prélèvements de sanglier sur les périodes traditionnelles de chasse et sur les périodes dérogatoires (mai et tir d'été).

Fait à Versailles, le

**07 MAI 2024**

La Directrice départementale des Territoires,



Anne-Florie CORON